



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : Modification de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans le département du Loiret

Pièce associée : Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans le département du Loiret

Contexte :

L'article R.424-7 du Code de l'Environnement précise que :

- l'ouverture générale de la chasse peut intervenir au plus tôt le 3e dimanche de septembre.
- la fermeture générale de la chasse peut intervenir au plus tard le dernier jour de février.

A ce titre par arrêté du 29 mai 2020 modifié, le préfet du Loiret a fixé les dates d'ouverture/fermeture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier sédentaire du département.

La crise sanitaire que nous vivons depuis mars 2020 a conduit le gouvernement à prendre des mesures sanitaires strictes pour contenir l'épidémie (confinement, restriction des déplacements, suspensions d'activités, etc.).

De ce fait, en décembre 2020, les éleveurs de gibier à plume loirétains se retrouvent avec environ 350 000 spécimens en volière (60 % de faisans et 40 % de perdrix – essentiellement perdrix rouges). Bien que la chasse ait été rendue partiellement possible depuis le 28 novembre 2020, il n'en demeure pas moins que les conditions ne sont pas optimales pour permettre aux éleveurs de vider le stock d'oiseaux présent en volière.

La chasse a fermé le 13 décembre 2020 pour la perdrix grise, et doit fermer au 31 janvier 2021 pour le faisan et la perdrix rouge.

L'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse 2020-2021 a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 12 mars 2020.

Afin d'éviter des lâchers sauvages des animaux de volière et de soutenir la filière d'élevage de gibier à plumes durant cette crise, il a été proposé d'étendre à titre exceptionnel la chasse aux faisans, perdrix rouges et grises durant tout le mois de février 2021.

Pour la perdrix grise, afin de ne pas anéantir le travail de fond mené dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, les lâchers ne seront possibles que sur les petites régions agricoles de la Sologne, du Berry et de la Puisaye pour lesquelles les populations de perdrix grises naturelles sont inexistantes.

Rappel des modalités de consultation du public :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L 120-1-II du code de l'environnement et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site

internet des services de l'État du Loiret

- La consultation était ouverte du 14 décembre 2020 au 5 janvier 2021 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Synthèse des observations :

160 observations ont été formulées et transmises à la Direction Départementale des Territoires entre le 14 décembre 2020 au 5 janvier 2021. 157 d'entre-elles sont recevables, les autres étant incomplètes ou faisant doublon. Parmi les avis recevables, 30 sont défavorables au projet d'arrêté tel qu'il est rédigé :

- Les perdrix et faisans ne génèrent pas de nuisances. Leur chasse n'est pas d'intérêt général, il n'est donc pas nécessaire de les réguler.

- Le prélèvement du gibier d'élevage ne constitue pas un argument avancé pour défendre la chasse comme étant un moyen de « réguler des écosystèmes »,

→ il ne s'agit pas ici de statuer sur l'intérêt général, ou de réguler une population, mais de soutenir les élevages de gibier à plume du département, filière économique ébranlée par la crise Covid.

- La fermeture peut être repoussée mais pas jusqu'au 28 février, jusqu'au 15 février,

- L'interdiction de tir de la poule faisane pourrait être inclus,

→ il s'agit ici d'écouler des oiseaux d'élevage dont la quasi totalité sera prélevée à tir. Pour des raisons sanitaires (influenza aviaire hautement pathogène - IAHP) il n'est pas question de faire des lâchers de repeuplement mais bien des lâchers de tir. Le non tir de la poule faisane est donc un non sens.

- Le prélèvement de la perdrix grise risque de conduire inévitablement à la disparition complète des dernières souches sauvages, certes très isolées mais pourtant toujours présentes en Sologne du nord.

→ Le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 précise : « De 2015 à 2018, les régions naturelles de Sologne, Berry et Puisaye, du fait de leurs habitats naturels peu propices à la présence de l'espèce, sont en gestion dite « libre » avec notamment l'autorisation de lâcher quelque soit la période de l'année. ». Le risque de prélèvement de perdrix grise naturelles sur le secteur Sologne reste donc anecdotique et sans incidence sur la conservation de l'espèce dans cette petite région agricole.

Conclusion – Motivations de la décision

Le projet d'arrêté mis à la participation du public ne sera pas modifié.